

Chapitre II - Protection des renseignements personnels

Rapport statistique - Interprétation/Explications

Durant l'exercice 1993-1994, 33 demandes de communication de renseignements personnels ont été reçues par le Ministère. Huit demandes ont été reportées de l'exercice précédent. Sur ces 41 demandes, 40 (98 %) ont été traitées comme il suit :

communication totale	18
communication partielle	8
aucune communication (exemption)	1
traitement impossible	9
désistement	0
transmission	4
TOTAL :	40

Vingt-sept (68 %) des demandes traitées l'ont été en 30 jours ou moins, 8 autres en 60 jours ou moins, et 5 en plus de 60 jours.

La diminution des demandes visant la communication de renseignements personnels traduit sans doute la fin des demandes portant sur des dossiers d'immigration, ainsi qu'une tendance croissante à communiquer aux employés et autres personnes des renseignements personnels par des voies non officielles. La période requise dans certains cas traduit sans doute également la difficulté croissante présentée par les demandes qui sont demeurées actives.

Agissant comme Conseiller principal auprès du Ministère en matière de protection des renseignements personnels, le Coordonnateur le conseille fréquemment sur des questions importantes et délicates concernant les politiques ministérielles, y compris sur le traitement et la protection de renseignements se trouvant dans les dossiers des employés et de renseignements personnels sur d'autres personnes, recueillis et conservés dans les dossiers du Ministère. Des exposés intraministériels réguliers et l'expérience ont rendu les employés plus conscients de la nécessité de répondre aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et les services ministériels, au pays et à l'étranger, consultent plus souvent le Bureau du Coordonnateur au sujet du traitement et de la protection des renseignements personnels. Le Bureau du Coordonnateur traite également les demandes informelles visant des renseignements personnels contenus dans les banques de données du Ministère.

Les frais indiqués à l'annexe C constituent une estimation des salaires et des frais de fonctionnement du Bureau du Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Comme il n'est pas pratique d'établir les coûts entraînés